



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de justice

Question écrite n° 94529

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les frais de justice. Les frais de justice ont augmenté de 20 % en moyenne ces dernières années, atteignant 600 millions d'euros en 2004. Les mesures d'économies de frais de justice sont nécessaires. Néanmoins, identifier un coupable coûte de plus en plus cher. Il faut en effet payer des experts (médecins, graphologues, interprètes, etc.) ainsi que des analyses génétiques ou des opérateurs de téléphonie. Or la somme allouée à la justice pour 2006 est de 370 millions d'euros. C'est ainsi que la cour d'appel de Nîmes, pourtant site pilote de la LOLF, a cette année un budget de 9,8 millions d'euros alors qu'elle en a dépensé 13 millions en 2005. Les sommes d'expertises impayées s'accumulent donc et certains experts refusent désormais de travailler pour les juges. Même avec des économies, le budget de la justice devrait être épuisé bien avant la fin de l'année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à la justice les moyens d'exercer son rôle.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2006 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a eu pour conséquence de rendre les crédits de frais de justice limitatifs alors que sous le régime de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ces derniers avaient un caractère évaluatif. Ainsi, comme l'ensemble des cours d'appel, celle de Nîmes dispose désormais d'un budget consacré aux frais de justice qui est réparti entre les juridictions de son ressort. Il convient de souligner que différents niveaux de réserve sont destinés à faire face à d'éventuels dépassements de dépense : au niveau de la cour d'appel et au niveau de l'administration centrale. Ainsi, la consommation budgétaire de la cour d'appel de Nîmes sera examinée prochainement, afin de déterminer si un abondement de crédits s'avère nécessaire. De plus, l'article 13 de la nouvelle loi organique prévoit qu' « en cas d'urgence, des décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'État et après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances ». Par ailleurs, les dépenses de frais de justice sont caractérisées par des délais qui peuvent être très importants, entre le moment de l'engagement et celui du paiement. En effet, le circuit de la dépense se caractérise par un paiement à l'acte. Ce circuit est fractionné en diverses étapes, générant par là même d'importants délais. Toutefois, il est vrai que l'entrée en vigueur de la LOLF, en introduisant en matière de gestion des crédits de frais de justice des pratiques et des circuits totalement nouveaux, peut expliquer pour partie le retard constaté depuis le début de l'année dans la prise en charge des mémoires des experts. Les mémoires de frais sont présentés par de multiples prestataires et sont dans un premier temps transmis au service prescripteur de la juridiction (parquet et services d'instruction pour la part la plus importante du volume), lequel doit le rapprocher de la réquisition ou de l'ordonnance d'expertise (rattachement à la procédure). À ce stade, le mémoire doit faire l'objet d'une certification de la part du greffier ou d'une ordonnance de taxe de la part du magistrat pour permettre la mise en paiement par la régie d'avance. Ces règles, fixées par le code de procédure pénale, demeurent inchangées avec l'entrée en vigueur de la LOLF. En revanche, les régies des

juridictions sont passées, du fait de la réforme, d'un statut de régie judiciaire à un statut de régie de droit commun. Elles continuent à assurer le paiement des mémoires de frais de justice mais l'avance du régisseur est non plus reconstituée par le trésorier-payeur général, mais directement via l'ordonnateur secondaire par mandat de reconstitution. Ceci suppose que des crédits suffisants soient délégués aux cours d'appel pour leur permettre de fonctionner dans des conditions normales dès le début de l'exercice budgétaire. Or, dans l'attente de la validation des budgets opérationnels de programme (BOP), la mise à disposition des premiers crédits de paiement en début d'année s'est élevée à seulement 15 % des crédits notifiés. Les difficultés relatives au démarrage de l'année de gestion sont actuellement résolues et la chancellerie s'attache aujourd'hui à étudier les adaptations budgétaires et comptables qui s'imposent. Des réunions ont notamment eu lieu entre les services du ministère de la justice et celui des finances pour trouver les moyens de fluidifier le circuit de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94529

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5091

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8901